

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° ARR2024- 147**  
**PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE EXCLUSIVEMENT PIETONNE**  
PLACE DE LA MAIRIE

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1, R415-11, R412-35, R417-10,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005, décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006,

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007, alinéa n°3,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par arrêtés successifs,

**CONSIDÉRANT** que les aménagements autour de la place de la Mairie ne permettent pas une circulation aisée des deux roues motorisés et non motorisés ainsi que des piétons,

**CONSIDÉRANT** que la place de la Mairie dans l'agglomération de VIEILLEVIGNE, entre les parcelles cadastrées OB773, OB 992 et OB 548, représente un danger pour les piétons et les usagers de deux roues.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des deux roues (motorisés et non motorisés) est interdite, place de la mairie, dans l'agglomération de VIEILLEVIGNE, entre les parcelles cadastrées section n°OB 773, OB 992 et OB 548. Voir plan annexé.

**ARTICLE 2** : Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

### **ARTICLE 3** :

#### **Entrée de zone** :

Chaque entrée de zone sera signalée par la mise en place d'une signalétique conforme de type « B54 ».

#### **Sortie de zone** :

Chaque sortie de zone devra être signalée par la mise en place d'une signalétique conforme de type :

- Panneau B55, quand la continuité est une zone 30,

- Panneau B53, quand la continuité de la zone est sur une voie communale ou départementale en agglomération (50 km/h).

Selon la largeur de la voie, une signalétique appropriée pourra être mise en place (signalisation horizontale).

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, sera considéré comme gênant dans les voies visées à l'article 1<sup>er</sup>, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément aux articles R110-2, L.121-2 et R417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions définies aux articles-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 8** : Madame le Maire, Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine, Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Fait à Vieillevigne, le 15 octobre 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD  
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : 16/10/2024  
Certifié exécutoire



